



Décision n° 16/2021

du 9 décembre 2021

de la Commission fédérale de la poste PostCom

en l'affaire

U._____

concernant la violation de l'obligation de renseigner selon l'art. 23, al. 2, de la loi sur la poste



I. Faits

1. L'entreprise U. _____ (numéro d'identification des entreprises CHE- _____), dont le siège est situé rue _____, est enregistrée auprès de la Commission fédérale de la poste (PostCom) depuis 2013 comme prestataire de services postaux soumis à l'obligation d'annonce ordinaire. Conformément à l'art. 4, al. 3, let. a et à l'art. 23, al. 1 et 2, de la loi du 17 décembre 2010 sur la poste (LPO ; RS 783.0) ainsi qu'à l'art. 59 de l'ordonnance du 29 août 2012 sur la poste (OPO ; RS 783.01), l'entreprise est donc soumise à l'obligation de renseigner. Cette obligation implique de fournir chaque année à la PostCom et à son secrétariat les documents nécessaires (reporting).
2. À l'occasion du reporting 2020, U. _____ a été invitée par courriel du 28 janvier 2021 à fournir jusqu'au 31 mars 2021 les renseignements et documents nécessaires conformément à l'art. 59 OPO.
3. Un courriel de rappel a été adressé au prestataire le 15 mars 2021, l'invitant à donner suite à l'obligation de remettre le reporting 2020.
4. Étant donné que le reporting 2020 n'avait toujours pas été remis au 31 mars 2021, U. _____ a reçu un rappel par courriel daté du 8 avril 2021, lui octroyant un délai supplémentaire jusqu'au 16 avril 2021.
5. Ce délai n'a pas été utilisé, si bien que le secrétariat technique a rappelé à deux reprises au prestataire de lui fournir le reporting 2020, à l'occasion des appels téléphoniques des 19 avril et 15 juin 2021.
6. Malgré ces appels téléphoniques, le reporting n'a toujours pas été remis, raison pour laquelle le prestataire a été invité au moyen d'un rappel écrit daté du 9 juillet 2021 à remettre les documents pertinents jusqu'au 27 août 2021. Ce courrier rendait U. _____ attentive au fait que la PostCom pouvait prononcer des mesures de surveillance en cas d'infraction à la loi, conformément aux art. 24 et suivants LPO ainsi que des sanctions administratives conformément à l'art. 25 LPO. Il y était notamment souligné que le prestataire de services postaux contrevenant peut être tenu au paiement d'une sanction administrative d'un montant pouvant aller jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires moyen réalisé en Suisse au cours des trois derniers exercices.
7. En date du 16 septembre 2021, le secrétariat technique a adressé un courrier à U. _____, l'informant de l'ouverture d'une procédure de surveillance à son encontre pour une éventuelle violation de l'obligation de renseigner selon l'art. 23, al. 1 et 2, LPO et l'art. 59 OPO, du fait que le reporting de 2020 n'avait pas été fourni. La possibilité a été donnée au prestataire de se prononcer par écrit, dans le cadre de son droit d'être entendu (art. 29 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA, RS 172.021] en relation avec l'art. 29, al. 2, de la Constitution fédérale du 18 décembre 1998 [Cst. ; RS 101]) jusqu'au 8 octobre 2021 concernant les faits exposés et d'éventuelles mesures de surveillance conformément à l'art. 24 et suivants LPO. Par ailleurs, U. _____ a été priée de fournir des informations détaillées concernant la situation financière de l'entreprise pour les trois derniers exercices. Enfin, le secrétariat technique a rappelé que s'il ne recevait aucune prise de position de la part de l'entreprise dans le délai imparti, il demanderait à la PostCom de prononcer, compte tenu des faits établis, des mesures de surveillance conformément aux art. 24 et suivants LPO.

U. _____ n'a remis aucune prise de position dans le délai imparti.

II. Considérants

8. Conformément à l'art. 22, al. 1, LPO, la PostCom prend les décisions qui lui incombent en vertu de la loi et de ses dispositions d'exécution. Les tâches de la PostCom impliquent, selon l'art. 22, al. 2, let. d, LPO, qu'elle vérifie que les obligations en matière d'information et de renseignement sont observées (art. 23 LPO) et qu'elle prononce des mesures de surveillance ou des sanctions administratives conformément aux art. 24 et suivants LPO. La loi fédérale sur la procédure administrative s'applique à la procédure devant la PostCom (art. 1, al. 1 et 2, let. d, PA).
9. U. _____ a qualité de partie au sens de l'art. 6 PA, car, en sa qualité de destinataire de la décision, ses droits ou ses obligations sont touchés par la décision qui doit être rendue. Ses droits en tant que partie comprennent notamment, en vertu de l'art. 29 PA, le droit d'être entendue et la possibilité de s'exprimer sur d'éventuelles mesures selon les art. 24 et suivants LPO.

Dans un courrier daté du 16 septembre 2021, le secrétariat technique a donné à U. _____ la possibilité de se prononcer à propos des faits qui lui sont reprochés ainsi que sur d'éventuelles mesures de surveillance administratives. U. _____ a ainsi eu l'occasion de se prononcer avant que la décision à son encontre ne soit rendue.

A. Obligation de renseigner

10. L'art. 4, al. 3, let. a, LPO précise que les prestataires de services postaux soumis à l'obligation d'annoncer doivent respecter l'obligation de renseigner prévue à l'art. 23, al. 2, LPO, soit fournir chaque année à la PostCom et à son secrétariat les documents nécessaires pour vérifier si les exigences légales sont remplies et pour établir les statistiques sur les services postaux. Selon l'art. 59, al. 2, OPO, les prestataires soumis à l'obligation de renseigner doivent fournir à la PostCom le 31 mars de chaque année au plus tard, sous la forme du reporting, plusieurs documents sur papier ou sous forme électronique contenant des informations concernant le chiffre d'affaires réalisé en nom propre avec des services postaux et le volume de chaque prestation postale, l'évolution des emplois, etc.
11. U. _____ n'a remis le reporting 2020 ni dans le délai initial du 31 mars 2021, ni dans les deux autres délais impartis (16 avril et 27 août 2021). De plus, l'entreprise n'a pas répondu au courrier du 16 septembre 2021 du secrétariat technique et n'a fourni aucune information sur sa situation financière. Dès lors, elle ne s'est pas pliée à l'obligation de renseigner mentionnée aux art. 4, al. 3, let. a, et 23, al. 2, LPO ainsi qu'à l'art. 59, al. 2, OPO et elle a ainsi violé cette obligation.

B. Mesures de surveillance

12. En vertu de l'art. 24, al. 1, LPO, la PostCom veille, dans le cadre de ses tâches, au respect de ladite loi et de ses dispositions d'exécution. Si elle constate une infraction, elle peut prendre des mesures de surveillance conformément à l'art. 24, al. 2, LPO. Ces mesures servent à remédier aux infractions et à intervenir afin de prévenir toute récidive. Ce faisant, il s'agit essentiellement de maintenir ou de rétablir une situation conforme au droit.
13. Compte tenu des faits établis, U. _____ n'a pas donné suite à l'obligation de renseigner définie aux art. 4, al. 3, let. a, et 23, al. 2, LPO ainsi qu'à l'art. 59, al. 2, OPO, commettant ainsi une infraction.
14. Par conséquent, la PostCom se réfère à l'art. 24, al. 2, let. a, LPO et ordonne à U. _____ de remédier à ce manquement et de remettre au secrétariat technique le reporting pour l'exercice 2020 ainsi que les documents mentionnés à l'art. 59, al. 2, OPO, et cela dans un délai de 15 jours à compter de l'entrée en force de la présente décision.

C. Sanctions administratives

15. En complément des mesures conservatoires et de mise en conformité prévues à l'art. 24, al. 2, LPO, l'art. 25 LPO prévoit des sanctions administratives (ou amendes administratives) à l'encontre des prestataires de services postaux. Le prestataire de services postaux qui contrevient à la loi sur la poste, à ses dispositions d'exécution ou à une décision entrée en force peut être tenu par l'art. 25, al. 1, LPO au paiement d'une sanction administrative d'un montant pouvant aller jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires moyen réalisé en Suisse au cours des trois derniers exercices. La violation par U. _____ de son obligation de renseigner selon l'art. 23, al. 2, LPO fait que les conditions pour une sanction au sens de l'art. 25, al. 1, LPO sont réunies.

16. Le calcul du plafond de la sanction mentionnée à l'art. 25, al. 1, LPO se fait sur la base des chiffres d'affaires réalisés lors des exercices 2017, 2018 et 2019. Au cours de ces exercices, U. _____ a réalisé les chiffres d'affaires suivants avec des services postaux : {...} francs (2017) ; {...} francs (2018) ; {...} francs (2019). Par conséquent, le montant maximal de la sanction s'élève à {...} francs, ce qui correspond à 10 % du chiffre d'affaires moyen des exercices 2017 à 2019. La PostCom prend notamment en compte la gravité et la durée de l'infraction ainsi que la situation financière du prestataire de services postaux pour calculer le montant de la sanction (art. 25, al. 3, LPO). De plus, le montant de la sanction tient compte de possibles circonstances aggravantes ou atténuantes.

16.1 En ne fournissant pas les renseignements requis, U. _____ a manqué à une obligation importante de la loi sur la poste. L'obligation de renseigner joue un rôle déterminant pour la PostCom, qui peut ainsi exercer son activité de surveillance, établir la statistique postale et surveiller le marché. Les informations et données issues des rapports de la PostCom servent notamment de base pour contrôler le respect des conditions de travail usuelles dans la branche et ainsi empêcher l'évolution de la concurrence sur le marché postal au détriment des salaires et des conditions de travail des employés. En raison de la taille moyenne de l'entreprise, il n'y a pas lieu de supposer que le marché s'en trouve notablement perturbé, ce qui peut atténuer la gravité de l'infraction. Partant, la violation de l'obligation de renseigner doit être qualifiée de moyennement grave et il faut en tenir compte au moment de fixer l'amende.

16.2 Au moment de déterminer la sanction, il y a lieu de tenir compte, selon l'art. 25, al. 3, LPO, non seulement de la gravité de la faute mais également de la situation financière de U. _____. Comme l'entreprise n'a fourni aucune information sur sa situation financière, la PostCom se fonde sur une situation financière usuelle dans la branche. Dès lors, une réduction du montant de base ne s'impose pas.

16.3 En 2015 déjà, U. _____ avait contrevenu à la loi sur la poste, puisqu'elle n'avait pas remis le reporting 2014 dans les délais ni n'avait signalé à ses clients la possibilité de saisir l'organe de conciliation. Pour cela, l'entreprise s'était vu infliger une sanction administrative. Cette nouvelle violation de l'obligation de renseigner constitue une répétition d'un manquement à une obligation. Cette circonstance s'avère clairement aggravante dans le cadre de l'évaluation de la sanction. En outre, le reporting 2020 n'a toujours pas été remis à ce jour.

Il n'est tenu compte d'aucune circonstance atténuante.

17. En ce qui concerne la mesure des sanctions, le Tribunal fédéral a confirmé, dans son arrêt du 22 novembre 2000 (2A.368/2000), une décision de la Commission fédérale de la communication (ComCom) concernant une violation de l'obligation d'informer prévue par la loi sur les télécommunications, par laquelle une sanction administrative à hauteur de 5 % du montant maximal de la sanction avait été infligée. Dans une autre affaire (A-4855/2012 du 14 mai 2013), le Tribunal administratif fédéral a considéré qu'une sanction administrative de l'ordre de 4 % du montant maximal était proportionnelle en cas de violation de l'obligation de

renseigner. Dans les deux cas, il s'agissait de la première violation du devoir de renseigner. Cependant, les deux tribunaux ont refusé de fixer un montant de sanction purement symbolique de 500 ou 1000 francs, car l'entreprise devait pouvoir être consciente de la sanction.

18. Au vu des critères de détermination exposés ci-dessus – en particulier de la violation réitérée de l'obligation de renseigner – ainsi que de la pratique des tribunaux, il est approprié et justifié de fixer le montant de la sanction administrative à hauteur de {...} % du montant maximal de la sanction de {...} francs, soit à 6800 francs (montant arrondi).
19. Conformément à l'art. 6, al. 2, du règlement interne de la Commission de la poste du 11 octobre 2012 (RS 783.024), une fois entrée en force, la décision est publiée sur le site Internet de la PostCom sous une forme anonymisée et dans le respect du secret des affaires.

D. Frais

20. La PostCom perçoit des émoluments qui servent à couvrir les frais afférents à ses décisions et à ses prestations (art. 30, al. 1, LPO ; art. 77, al. 2, OPO). Les émoluments sont prélevés en fonction du travail requis et se montent de 105 à 250 francs par heure selon le niveau hiérarchique des personnes ayant traité le cas à la PostCom (art. 77, al. 2, OPO ; art. 3 et 4 du règlement des émoluments de la Commission de la poste du 26 août 2013 [RS 783.018]). Les frais de procédure sont fixés pour la présente décision à 1650 francs.

III. Décision

1. U._____ est tenue de remettre le reporting pour l'exercice 2020 au secrétariat technique avec les documents et informations requis selon l'art. 59, al. 2, OPO dans les 15 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente décision.
2. U._____ est condamnée au paiement d'un montant de 6800 francs au titre de sanction administrative.
3. Les frais de procédure d'un montant de 1650 francs sont à la charge de U._____.

Commission fédérale de la poste PostCom

Anne Seydoux-Christe
Présidente

Michel Noguet
Responsable du Secrétariat

Indication des voies de recours

La présente décision peut être attaquée dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai ne court pas du 18 décembre au 2 janvier inclusivement. Le recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; celui-ci y joint la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve si elles se trouvent en ses mains.